

Affaire suivie par : Délégation des Côtes d'Armor
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : delegation-22@eau-et-rivieres.asso.fr

Mme la commissaire enquêtrice

Guingamp, le 10 octobre 2018

Objet : Enquête publique « *Projet de mise en 2x2 voies de la RN 164, sur les territoires de Caurel, Guerlédan et Saint-Caradec* »

Madame,

Notre association a consulté avec intérêt les documents mis à disposition par la DREAL Bretagne dans le cadre de l'enquête publique organisée pour son projet de mise en 2x2 voies de la RN 164, sur les territoires de Caurel, Guerlédan et Saint-Caradec.

Ce projet est un projet d'envergure qui prend forme au fur et à mesure des années. En effet, plusieurs tronçons successifs ont été ou vont être réalisés et les dossiers d'enquête publique se suivent les uns après les autres. Or, à chaque fois, ce sont uniquement les impacts du tronçon soumis à enquête qui sont étudiés et non pas les différents tronçons pris dans leur globalité.

Malgré la présence d'un document intitulé « *PIECE E 7 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets* », il ne nous paraît pas évident que le projet respecte le sens de l'article L. 122-1, section III du code de l'environnement : "*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*"

Un arrêt (28 février 2008 n° C-2/07, Abraham) de la cour de justice de l'union européenne précise : point 27 : "*(...)la réglementation ne saurait être détournée par un fractionnement des projets et que l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 (voir, en ce sens, arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76).*" (<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?docid=69435&doclang=FR>)

Le document « *PIECE E 7 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets* » ne reprend que d'une manière très superficielle les impacts de ce projet sur l'environnement. Il offre plutôt une vision des impacts cumulatifs de la mise en œuvre des différentes sections plutôt qu'une vision globale des impacts de l'ensemble des sections.

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.org

Prenons l'exemple des zones humides, dans ce projet la surface détruite est estimée à presque 4 ha. Il n'est pas fait mention des autres zones humides détruites par les autres sections de la RN164 réalisées, mises en chantier ou projetées. Le lecteur n'est pas en capacité de savoir par bassin versant ou sous bassin versant l'impact total des différentes sections : quelle surface de zone humide a été détruite sur tel ou tel bassin versant ? Une compensation a-t-elle été réalisée ? Est-ce sur le même bassin versant ? Etc...

Or l'histoire nous montre que les mesures compensatoires envisagées lors de la réalisation des différents tronçons de la RN164 peinent à être mis en œuvre. Nous en voulons pour preuve un bilan présenté à la séance du 23 février 2018 de la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) que nous joignons à notre déposition.

À cette date, plus de 2 ha de zones humides détruites attendaient une compensation ; pour certains secteurs depuis plus de 10ans !

Sauf erreur de notre part, ces éléments ne figurent pas dans la pièce E7 de ce dossier. Cette information nous paraît pourtant d'importance pour tenter d'évaluer les incidences globales des différents tronçons.

D'autre part sur cette même question des zones humides, les documents présentés, même s'ils détaillent les mesures compensatoires envisagées, ne présentent pas de calendrier de mise en œuvre. Toujours en s'appuyant sur la note de la DDTM présenté en février dernier, il n'est pas envisageable que les travers connus pour les précédentes sections se reproduisent et que le milieu doive supporter une perte nette des fonctionnalités des zones humides détruites pendant plus de 10 ans faute de mesure compensatoire. Aussi, il est pour nous indispensable qu'avant toute destruction de zone humide, les mesures compensatoires soient précisées autant par leur situation, leur forme que par l'assurance de la maîtrise foncière des parcelles par le porteur de projet et un calendrier de réalisation.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces éléments. Nous vous prions d'agrèer, Madame nos plus sincères salutations.

L'animatrice vie associative des Côtes d'Armor,
Dominique LE GOUX.



Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.org